

Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

La contrainte par corps n'est ni exercée, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante et dixième année.

Art. 12. Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'amende et d'emprisonnement, prononcées par les §§ 3 et 5 de l'art. 4 et par l'art. 7, pourront être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'en aucun cas elles puissent être inférieures à celles de simple police.

Art. 13. Les délits et contraventions prévus spécialement par la présente loi, se prescrivent par un an.

Art. 14. Les tribunaux de simple police appliqueront les peines prononcées par la présente loi jusqu'à concurrence de sept jours d'emprisonnement et de vingt-cinq francs d'amende.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

269. — 9 JUILLET 1858. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit complémentaire de 78,834 fr. 49 c., destiné à pourvoir aux dépenses des fêtes du 25^e anniversaire de l'inauguration du Roi* (1). (Monit. du 10 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit complémentaire de soixante et dix-huit mille huit cent trente-quatre francs quarante-neuf centimes (fr. 78,834-49), destiné à pourvoir aux dépenses des fêtes du vingt-cinquième anniversaire de l'inauguration du Roi.

Cette somme sera couverte par les ressources du budget des voies et moyens de l'exercice 1857.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

(1) Présentation du projet par une commission, p. 1115. — Rapport par M. A. Pirson, le 8 juin 1858, p. 1119-1122. — Discussion et adoption le 11 juin, par 68 voix contre 1 (7 abstentions).

Rapport au sénat par M. de Rasse le 23 juin 1858. — Discussion le 29 juin et adoption le 1^{er} juillet, par 32 voix contre 1.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 26 mai 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1028-1029). — Rapport par M. Moreau le 8 juin, p. 1124. — Discussion le 12 et adoption le 15 juin, par 63 voix.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

270. — 9 JUILLET 1858. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 27 février 1858, au sujet de la résiliation du bail de l'établissement séricicole d'Uccle et de la vente des terrains, bâtiments et plantations de cet établissement* (2). (Monit. du 10 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est approuvée la convention conclue, le 27 février 1858, portant résiliation du bail de l'établissement séricicole d'Uccle, consenti le 8 avril 1844 en vertu de la loi du 16 mars précédent, et vente des terrains, bâtiments et plantations que comprend aujourd'hui cet établissement.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

271. — 9 JUILLET 1858. — *Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1859* (3). (Monit. du 11 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur est fixé, pour l'exercice 1859, à la somme de huit millions trois cent soixante et treize mille trois cent cinq francs soixante-cinq centimes (fr. 8,373,305 65 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

Rapport au sénat par M. Corbisier le 24 juin 1858. — Discussion le 26 et adoption le 28 juin, par 35 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 13 mars 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 804-812). — Rapport par M. de Luesemans le 9 juin, p. 1182-1188. — Discussion le 18 et adoption le 19 juin, par 56 voix (6 abstentions).

Rapport au sénat par M. Corbisier le 26 juin 1858. — Discussion les 29 et 30 juin et adoption le 1^{er} juillet, par 33 voix (1 abstention).